



Cohabitation en forêt : se balader en toute sérénité

La sécurité est une priorité pour la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes. Elle passe bien entendu par une formation et une sensibilisation continue des chasseurs mais aussi par l'acceptation des activités cynégétiques et l'information des autres utilisateurs de la nature. Voici quelques informations avant de partir profiter de nos belles forêts en toute sérénité !

Les forêts ardennaises : un joyau pour tous... dans le respect de la propriété

La chasse est une activité essentielle à la prospérité de la forêt en maintenant des populations d'animaux omnivores et herbivores compatibles avec son bon équilibre. Elle se pratique sur des forêts privées ou publiques systématiquement contre une location du droit de chasse au propriétaire s'il ne la pratique pas lui-même.

La forêt en Ardennes recouvre 29 % du territoire, soit 153 000 ha. La forêt est morcelée ; on compte 400 forêts de plus de 25 ha, représentant 45 000 ha. 1 400 forêts de 5 à 25 ha, et 25 000 propriétaires de forêt de moins de 5 ha. 81% de la forêt ardennaise est privée (particuliers ou collectivités) alors, **avant de planifier une balade, nous vous conseillons de vérifier si votre présence est conforme aux droits de la propriété.** Seules les forêts domaniales, qui représentent près de 30 000 ha dans les Ardennes, sont assurément ouvertes à tous !

Les particularités de la chasse ardennaise

La chasse en battue au grand gibier est autorisée dans les forêts ardennaises du 1er octobre au 28 février.

Cependant, elle est limitée à 20 jours sur les 365 que comporte une année. Un maximum de 15 journées sont à déclarer par le chasseur auprès de la Fédération avant la saison des battues pour les forêts privées et publiques. **Les 5 autres journées de chasse possibles, dites flottantes, peuvent être déclarées pour les forêts privées en cours de saison avant l'acte de chasse.**

Si toutefois vous ne consultez pas les dates avant de partir en balade, **une signalisation obligatoire vous indiquera que vous allez entrer dans une zone chassée avec un minimum de 4 panneaux** : rectangulaires rouges pour les voies non ouvertes à la circulation et triangulaires jaunes pour les voies ouvertes à la circulation. Une zone chassée en battue dépasse rarement les 100ha. Ainsi, à la vue de ces panneaux, nous sommes certains que votre sens de la cohabitation que nous avons en commun et votre compréhension vous feront profiter en sécurité d'un autre itinéraire tout aussi ressourçant !



Panneau triangulaire jaune pour les voies ouvertes à la circulation



Panneau rectangulaire rouge pour les voies non ouvertes à la circulation

A noter : La chasse individuelle estivale (à partir du 1er juin) qui se pratique tôt le matin et tard le soir, ainsi que la chasse du petit gibier (tir à grenaille) ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de jours de chasse ni de panneaux signalisation.

Comment être informé des dates de chasse avant de partir en balade ?

C'est assurément la démarche la plus conseillée et qui est d'ailleurs de bon sens pour bien d'autres activités : s'assurer que la place n'est pas déjà occupée.

Plusieurs possibilités vous sont offertes dans les Ardennes :

- Le Parc Naturel Régional des Ardennes, fidèle partenaire de la Fédération des Chasseurs, propose sur leur site internet une cartographie des territoires de chasse autorisés à la promenade accompagnée de leurs dates de chasse.
- L'Office National des Forêts relaye également les calendriers de chasse en forêts domaniales sur tout le territoire français avec une cartographie pour ne pas se retrouver chez le voisin.

Voici les informations pour les Ardennes :

[Calendriers de chasse Secteur PNR](#)

[Calendriers de chasse en forêts domaniales relayés par l'ONF](#)